

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

ACCORD DE SALAIRE 2020, en date du : 28 janvier 2020

Territoire Midi Pyrénées

COMMISSION TERRITORIALE PARITAIRE DE Midi Pyrénées

Entre le collège employeur

Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,
représenté par : RÉMI SAGNEI

L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSFA), 29 boulevard Raspail 75017 PARIS,
représentée par : GILLES LEFEBURE

Et le collège salarié

- Le Syndicat CFE CGC BTP, 15 rue de Londres 75009 PARIS,
représenté par : ANNIE DARTIGUES

- La FNSCBA CGT, Case 413, 263 rue de Paris 93514 MONTREUIL Cedex,
représentée par :

- La Fédération Générale FO Construction, 170 avenue Parmentier 75010 PARIS,
représentée par : ARNAUD DUBRULLE

- Le SYNATPAU CFDT, Bourse du Travail, 3 rue du Château d'Eau 75010 PARIS,
représentée par :

- La FESSAD UNSA, 21 rue Jules Ferry 93177 BAGNOLET Cedex
représentée par : DOMINIQUE HISTOU

Il est convenu ce qui suit :

8,05 pour CUTH coeff ≤ 320 - 7,95 pour CUTH coeff ≤ 320
7,98 pour CUTH coeff > 320 - 7,83 pour CUTH coeff > 320

Article 1 : La valeur du point est fixée à _____ pour l'ensemble du territoire _____

à compter du 1^{er} janvier 2020, pour la durée légale hebdomadaire du travail pour l'ensemble des organisations signataires.

Article 2 : Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

Article 3 : Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

Article 4 : Conformément à l'article 2261-22 du Code du travail et à la loi du 23/03/2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

Article 5 : Le présent accord sera transmis à la branche architecture par le ou la Président(e) de la Commission Territoriale Paritaire, pour notification par le Secrétariat du Paritarisme ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

Article 6 : Les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord de salaire n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 22-32-10-1. En effet, celui-ci doit s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise, a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

Fait à, le

Toulouse le 28 janvier 2020

Pour le Syndicat de l'Architecture
(nom et signature)

SAGNEI RÉMI

Pour le Syndicat CFE CGC BTP
(nom et signature)

ARTIGUES ANNIE

Pour la FNSCBA CGT
(nom et signature)

Pour la FG FO Construction
(nom et signature)

DUBRULLE Arnaud

Collège employeur

Pour l'UNSFA
(nom et signature)

GILLES LEFEBURE

Collège salarié

Pour le SYNATPAU CFDT
(nom et signature)

Pour la FESSAD UNSA
(nom et signature)

DOMINIQUE HISTOU